

"En 1887, un acte de cession du terrain et du collège commercial qui y avait été érigé, intervint entre l'abbé Fabien Perrault et la corporation intimée.

"Cette cession fut faite à certaines charges qui sont mentionnées à l'acte, entr'autres à la charge d'entretenir dans le collège un personnel suffisant pour donner un cours commercial complet; et il est stipulé que si la corporation intimée juge à propos d'abandonner cet enseignement elle remettra le terrain, les bâtisses et tout ce qu'elle aura alors reçu en rapport avec cet enseignement, à la communauté religieuse qui s'en chargera à sa place, et que si aucune communauté religieuse ne consent à s'en charger, alors le collège deviendra la propriété des commissaires d'écoles de la paroisse de Ste-Geneviève No 1, les appelants en la présente cause.

"Après l'acte de 1887, l'enseignement continua à être donné comme auparavant, sans aucun changement dans les relations entre les commissaires d'écoles, d'une part, et les religieux de Ste-Croix de l'autre. La même somme annuelle fut payée; le même contrôle de l'enseignement fut exercé. Mais, en 1893, un nouvel état de chose fut substitué à celui qui avait existé depuis 1881. Un nouvel arrangement intervint entre le curé Perrault et la corporation du collège. L'obligation de celle-ci de donner l'enseignement commercial dans le collège fut annulée, et la corporation devint propriétaire absolu du collège, pour le consacrer à un noviciat.

"L'acte commence par reproduire les principales dispositions de l'arrangement de 1887; puis il ajoute qu'une somme de \$2877.00 provenant de la succession de l'ancien curé de la paroisse, l'abbé Louis Marie Lefebvre, a été employée de bonne foi, par le curé Perrault, à la construction du collège, contrairement aux dispositions d'une loi passée à Québec pour autoriser la vente d'une terre appartenant